

Ordonnance 09 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9^{bis}, 10, al. 1, et 33^{ter} de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹,
vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)²,
vu les art. 16a, al. 2, 16f, al. 1, et 27, al. 2, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)³,

arrête:

Section 1 Assurance-vieillesse et survivants

Art. 1 Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme suit:

- | | Francs |
|--|----------|
| a. la limite supérieure en vertu des art. 6, al. 1, et 8, al. 1, LAVS est de | 54 800.– |
| b. la limite inférieure en vertu de l'art. 8, al. 1, LAVS est de | 9 200.– |

Art. 2 Cotisation minimum des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

¹ La limite inférieure du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 8, al. 2, LAVS est fixée à 9100 francs.

² La cotisation minimum des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, prévue à l'art. 8, al. 2, LAVS, et celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 10, al. 1, LAVS, sont fixées à 382 francs par an. Dans l'assurance facultative, la cotisation minimum prévue à l'art. 2, al. 4 et 5, LAVS est fixée à 764 francs par an.

RS

- 1 RS 831.10
- 2 RS 831.20
- 3 RS 834.1

Art. 3 Rentes ordinaires

¹ Le montant minimum de la rente complète de vieillesse prévue à l'art. 34, al. 5, LAVS est fixé à 1140 francs.

² Les rentes complètes ou partielles en cours sont adaptées. Le revenu annuel moyen déterminant qui leur sert de base est augmenté de $\frac{1140-1105}{1105} = 3,2\%$. Les tables de rentes valables à partir du 1^{er} janvier 2009 sont appliquées.

³ Les nouvelles rentes complètes ou partielles ne doivent pas être inférieures aux anciennes.

Art. 4 Niveau de l'indice

Les rentes adaptées en vertu de l'art. 3, al. 2, correspondent à 207,3 points de l'indice des rentes. Aux termes de l'art. 33^{ter}, al. 2, LAVS, cet indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique des deux valeurs suivantes:

- a. 193,9 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de 104,7 points (décembre 2005 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation;
- b. 220,7 points pour l'évolution des salaires, correspondant à un niveau de 2216 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires nominaux.

Art. 5 Autres prestations

En plus des rentes ordinaires, les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend de la rente ordinaire en vertu de la LAVS ou du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants⁴ sont augmentées en conséquence.

Section 2 Assurance-invalidité

Art. 6

La cotisation minimum des personnes n'exerçant aucune activité lucrative assurées obligatoirement, prévue à l'art. 3, al. 1^{bis}, LAI, est fixée à 64 francs par an; celle des personnes sans activité lucrative assurées facultativement est fixée à 128 francs.

⁴ RS 831.101

Section 3 **Régime des allocations pour perte de gain**

Art. 7 Montant maximum de l'allocation totale

¹ Le montant maximum de l'allocation totale prévu à l'art. 16a LAPG est fixé à 245 francs par jour.

² Le montant maximum de l'allocation prévue à l'art. 16f, al. 1, LAPG est fixé à 196 francs par jour.

Art. 8 Niveau de l'indice

Le nouveau montant maximum de l'allocation totale correspond à un indice de 2218 points de l'indice des salaires établi par l'Office fédéral des statistiques (juin 1939 = 100).

Art. 9 Cotisation minimum

La cotisation minimum des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 27 LAPG, est fixée à 14 francs par an.

Section 4 Dispositions finales

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance 07 du 22 septembre 2006 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG⁵ est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁵ RO 2006 4145

Commentaires

de l'Ordonnance 09 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

Remarque préliminaire

La précédente adaptation a eu lieu le 1^{er} janvier 2007. Une nouvelle adaptation ordinaire des rentes à l'évolution des salaires et des prix doit donc être effectuée au 1^{er} janvier 2009, conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS. Etant donné que, conformément à l'art. 9^{bis} LAVS, une hausse des rentes entraîne l'augmentation des cotisations, la valeur des cotisations doit aussi être adaptée pour le 1^{er} janvier 2009. Dans ce domaine, sont donc modifiées les limites inférieure et supérieure du barème dégressif, ainsi que la cotisation minimum.

Dans les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (APG), les adaptations porteront tant sur le montant maximum de l'allocation totale, montant à partir duquel sont fixées les autres allocations, que sur la cotisation minimale due par les assurés sans activité lucrative.

Titre et préambule

Le titre de l'Ordonnance 09 correspond à celui des ordonnances précédentes du même genre (cf. « l'Ordonnance 07 » sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans les régimes de l'AVS, de l'AI et des APG du 22 septembre 2006, RS 831.108, RO 2006 4143).

Sont énumérées, dans le préambule, les normes légales qui autorisent le Conseil fédéral à adapter les valeurs fixées dans les lois, en fonction de l'évolution de l'économie. Une telle adaptation n'entraîne toutefois pas une modification des lois elles-mêmes ; le montant fixé à l'origine par le législateur y reste mentionné. L'adaptation, soit la nouvelle valeur, est signalée par une note.

Article 1^{er}

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes les limites du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS) et par les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (art. 6 LAVS).

Conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS, les rentes ordinaires sont adaptées à l'évolution des prix et des salaires au 1^{er} janvier 2009 (cf. art. 3 de l'Ordonnance 09). Les valeurs inférieure et supérieure du barème dégressif doivent donc être modifiées.

La limite supérieure est augmentée de manière à correspondre au quadruple du montant annuel de la rente minimum complète simple de vieillesse. Le calcul est donc le suivant avec la rente minimale de 1140 francs : $13\,680 \text{ francs} \times 4 = 54\,720 \text{ francs}$. Le montant de 54 720 étant arrondi, la limite supérieure du barème dégressif équivaut à 54 800 francs. La limite inférieure est arrêtée, quant à elle, à 9200 francs.

Cette mesure entraîne une perte de cotisation d'environ 4 millions de francs pour l'AVS/AI/APG.

Art. 2

(Cotisation minimum des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimum fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS) et pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS). L'art. 9^{bis} LAVS est applicable par renvoi de l'art. 10, al. 1 LAVS, ce qui permet au Conseil fédéral d'adapter aussi à l'indice des rentes la cotisation minimum des assurés sans activité lucrative. Depuis la 9^e révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimum dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimum, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

En raison du nouveau relèvement des rentes en 2009, une adaptation de la cotisation minimum se justifie. La dernière augmentation date de 2007. Pour l'AVS, la cotisation minimum passera de 370 francs à 382 francs. La cotisation minimum de l'AI augmente à 64 francs (cf. commentaire de l'art. 6), et celle des APG à 14 francs (cf. commentaire de l'art. 7). Ainsi, la cotisation minimum AVS/AI/APG s'élèvera à 460 francs. Ces adaptations entraînent des recettes supplémentaires pour l'AVS/AI/APG d'environ 3,8 millions de francs.

Le relèvement de la cotisation minimum dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimum dans l'assurance facultative. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2001, la cotisation minimum équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimum de l'assurance obligatoire. L'Ordonnance 09 doit mentionner cette particularité. Ainsi, la cotisation minimum pour l'AVS de l'assurance facultative passera de 740 francs à 764 francs. Pour l'AI, la cotisation minimum dans l'assurance facultative se monte 128 francs (cf. commentaire de l'art. 6). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative s'élèvera à 892 francs.

Article 3

(Adaptation des rentes ordinaires)

Tout le système des rentes de l'AVS et de l'AI dépend du montant minimum de la rente de vieillesse (rente complète). Toutes les positions des tables de rentes découlent de cette valeur-clé, selon les pourcentages fixés par la loi ou par le règlement.

L'Ordonnance 09 arrête cette valeur à 1140 francs par mois.

Pour éviter des disparités dans le système des rentes et en accord avec les dispositions légales (voir les art. 30, al. 1, et 33^{ter}, al. 5, LAVS), les nouvelles rentes ne sont pas calculées en ajoutant un supplément aux anciennes. On procède en augmentant de 3,2 % le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente, ce qui permet ensuite de lire le montant de la rente augmentée dans les nouvelles tables de rentes. De cette manière, les rentes en cours sont

calculées exactement de la même manière que celles qui viendront à naître. La conversion se fait au moyen de l'ordinateur; seuls les cas spéciaux sont traités à la main.

Pour les rentes et les allocations pour impotents, les dépenses supplémentaires de l'AVS et de l'AI atteindront 1319 millions de francs (1106 millions de francs pour l'AVS et 213 millions de francs pour l'AI), dont 297 millions à charge de la Confédération (participation de la Confédération aux dépenses AVS : 19,55 %, aux dépenses de l'AI : 37,7 %). Rappelons qu'avec l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière (RPT), au 1^{er} janvier 2008, les cantons ne participent plus au financement des prestations individuelles de l'AVS et de l'AI (rentes et allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI).

Article 4

(Niveau de l'indice)

Il est important que l'ordonnance précise à quel indice correspond la nouvelle valeur-clé et, par là, toutes les autres valeurs qui en découlent.

L'adaptation des rentes au 1^{er} janvier 2009 est déterminée par le nouvel indice des rentes (moyenne arithmétique de la composante indice suisse des prix à la consommation et de la composante indice des salaires) qui se base sur l'état de l'indice des prix à la consommation en décembre 2008 et sur l'indice des salaires nominaux de 2008. Pour l'année 2008, l'évolution des prix et des salaires doit faire l'objet d'estimations. Sur la base des dernières prévisions du renchérissement établies par différents instituts (KOF, UBS, CSG, SECO, etc.), sur la base également de données d'augmentation des salaires (OFS) pour l'année 2008, l'indice des rentes se situerait entre 207 et 208 points ce qui correspond à une rente minimale, selon les taux de renchérissement et d'augmentation de salaires considérés, qui s'élève entre 1139 francs et 1144 francs (une rente minimale de 550 francs correspond à un indice des rentes de 100 points). En arrondissant à cinq francs près (le montant de la rente correspond toujours à un multiple de 5), la rente minimale atteint dans la plupart des cas 1140 francs.

En fixant la rente minimale à 1140 francs, l'augmentation des rentes au début de l'année 2009 atteindrait 3.2 pour cent. Sur la base d'une rente minimale fixée à 1140 francs, l'indice des rentes correspond à 207.3 points. En considérant un taux de renchérissement de décembre 2008 par rapport à décembre 2007 de 2%, la composante indice des prix atteint 193.9 points. Comme l'indice des rentes est la moyenne arithmétique de la composante indice des prix et de la composante indice des salaires, la composante indice des salaires est de 220.7 points (soit une augmentation des salaires pour 2008 de 1.9%). Les composantes de l'indice des rentes sont expressément mentionnées dans l'Ordonnance.

Article 5

(Adaptation d'autres prestations)

Cette disposition prévoit que d'autres prestations peuvent également être augmentées conjointement aux rentes, bien que cette corrélation découle déjà du système légal. Il s'agit des rentes extraordinaires (art. 43, al. 1, LAVS), des allocations pour impotents (art. 43^{bis} LAVS et 42 LAI), de même que de certaines prestations de l'AI dans le domaine des moyens auxiliaires (art. 9, al. 2, OMAI) ou des PC (p. ex. art. 5, al. 3, LPC).

Article 6

(Cotisation minimum due à l'AI par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due à l'AI va de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 3, al. 1, LAI.

Pour l'AI, la cotisation minimum passe de 62 francs à 64 francs. La cotisation minimum pour l'assurance facultative est relevée de 124 à 128 francs (cf. commentaire de l'art. 2).

Article 7

(Montant maximum de l'allocation totale)

Ce montant est fixé dès le 1^{er} janvier 2009 à 245 francs. Les montants fixes et les montants-limites prévus par la LAPG sont exprimés en pour cent du montant maximal de l'allocation totale. Leur adaptation à l'évolution des salaires intervient par conséquent automatiquement avec le relèvement du montant maximal. Conformément à l'art. 11, al. 1, LAPG, le Conseil fédéral établit toutefois des tables avec des montants arrondis dont l'usage est obligatoire. Ce faisant, il lui appartient également de fixer - en francs - les nouveaux montants fixes et montants-limites qui correspondent aux pourcentages déterminants. Pour des questions de praticabilité, les montants sont arrondis au franc supérieur.

La loi elle-même ne dit pas que le montant maximal de l'allocation de maternité correspond à 80 % de l'allocation totale au sens de l'art. 16, al. 4, LAPG. Le relèvement de l'allocation de maternité doit par conséquent être réglementé dans un alinéa séparé.

Pour les divers types d'allocation, les montants déterminants sont les suivants:

	Montant minimal Fr.	Montant maximal, ou montant fixe Fr.
- Allocation de base (art. 16, al. 3 et 4, LAPG)	62.-	196.-
- Service en vue de l'obtention d'un grade supérieur (art. 16, al. 1, LAPG)	111.-*	196.- *
- Personnes en service long (art. 16, al. 2, LAPG)	91.-*	196.- *
- Allocation pour enfant (art. 13 LAPG)	20.-	20.-
- Allocation d'exploitation (art. 15 LAPG)	67.-	67.-
- Allocation de maternité (Art. 16f LAPG)	--	196.-

* Il s'agit de montants sans allocation pour enfant

Article 8

(Niveau de l'indice)

Comme pour le montant minimal de la rente complète de vieillesse dans l'AVS, le montant maximal de l'allocation totale au sens de l'art. 16a LAPG représente la valeur de référence pour l'adaptation de tous les montants fixes et de tous les montants-limites à l'évolution économique. La disposition en question autorise le Conseil fédéral à adapter, au plus tôt après deux ans et dès le début d'une année cette valeur à l'évolution des salaires, à condition que le niveau des salaires qui a déterminé la dernière adaptation ait subi, pendant ce temps, une modification d'au moins 12 pour cent.

Le montant actuel de 215 francs a été fixé pour la dernière fois à l'occasion de l'entrée en vigueur de la 6^e révision des APG, au 1^{er} juillet 1999. L'indice des salaires, avec une augmentation de 2,4 % en 2008 par rapport à 2007, aura depuis augmenté de 14,4 %.

Article 9

(Cotisation minimum due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative)

De même que la cotisation minimum de l'AVS et de l'AI, la cotisation minimum de l'APG doit être adaptée. Elle passera de 13 à 14 francs (cf. le commentaire de l'art. 2).

Article 10

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 09 remplace l'Ordonnance 07. Il va de soi que les faits survenus durant la période de validité d'une ordonnance continuent à être régis par cette ordonnance, même si celle-ci a été abrogée dans l'intervalle.

Article 11

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Adaptation à l'évolution des salaires et des prix de la rente AVS/AI au 01.01.2009

1. Adaptation de la rente AVS/AI : valeurs fixées dans l'Ordonnance et valeurs effectives

Selon l'article 33^{ter}, 1^{er} alinéa, LAVS, on adapte les rentes AVS/AI à l'évolution des salaires et des prix, en règle générale tous les deux ans au début de l'année civile. L'étendue de cette adaptation est déterminée par le nouvel indice des rentes (ce dernier correspond à la moyenne arithmétique de la composante indice des prix et de la composante indice des salaires) qui se base sur :

- l'état de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) en décembre et sur
- l'indice des salaires nominaux (jusqu'en 1993: enquête d'octobre; dès 1994: données du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accident, SSAA)

de l'année précédant la hausse des rentes à effectuer. Pour la composante indice des prix et la composante indice des salaires, des estimations sont chaque fois nécessaires pour l'année courante.

L'évolution des indices des années précédentes figure dans le tableau suivant où peuvent être comparées les valeurs estimées avec les valeurs effectives disponibles a posteriori:

Tableau 1 : Indice suisse des prix à la consommation (IPC) et indice des salaires nominaux; rente minimale (en francs): valeurs fixées et valeurs effectives

Adaptation au	Valeurs fixées (ordonnance)			Valeurs effectives		
	Rente minimale	IPC	Indice des salaires ³⁾	Rente minimale	IPC	Indice des salaires ³⁾
1.1.1995	970	101.3 ¹⁾	1854	970.2	100.8 ¹⁾	1862
1.1.1997	995	103.4	1910	996.1	103.6	1910
1.1.1999	1005	104.4	1930	1002.7	103.8	1932
1.1.2001	1030	107.7	1967	1026.3	107.1	1963
1.1.2003	1055	108.6	2042	1055.5	108.4	2047
1.1.2005	1075	110.0	2093	1078.0	110.5	2095
1.1.2007	1105	101.3 ²⁾	2151	1098.4	100.6 ²⁾	2140

1) Base mai 1993=100

2) Base déc. 2005=100

3) Base 1939=100

Ces résultats peuvent être considérés comme très bons; ils illustrent le mécanisme par lequel les estimations des deux indices peuvent avoir un effet compensatoire sur la rente minimale.

Notons qu'en 2007, l'indice des rentes a été fixé à 200.9 points, ce qui correspondait à une rente minimale de 1105 francs (montant arrondi). L'indice des rentes effectif était inférieur, soit 199.7 points, ce qui correspondait à une rente minimale exacte de 1098.4 francs (1100 francs si arrondi à 5 francs près).

2. Fixation des indices déterminants pour le 1.1.2009

Pour déterminer le nouvel indice des rentes, aussi bien pour la composante indice des prix que pour la composante indice des salaires, des estimations sont nécessaires pour 2008.

2.1 Estimation de la composante indice des prix de l'indice des rentes

Le renchérissement jusqu'au mois de décembre de l'année courante doit être compensé par l'adaptation des rentes au 1.1.2009. Il est donc nécessaire d'estimer le renchérissement annuel au mois de décembre.

L'indice suisse des prix à la consommation (IPC) a atteint en décembre 2007 le niveau de 197.84 points (base sept. 1977=100). Les prévisions de renchérissement, retenues ici, proviennent de différents établissements et instituts, à savoir le KOF, l'institut CREA, l'UBS, le BAK, le CSG, l'OFS, le

SECO ainsi que le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles. Leurs premières prévisions, établies entre février et avril 2008, faisaient état d'un taux de renchérissement annuel moyen pour l'année 2008 estimé, selon les instituts, entre 1.5% et 1.8% et d'un taux de renchérissement de décembre 2008 par rapport à décembre 2007 estimé entre 0.5% et 1.4%.

Leurs dernières prévisions d'inflation, datant de juin 2008, ont été révisées à la hausse du fait de l'évolution récente des prix à la consommation et notamment de la hausse des prix des produits pétroliers : ainsi, le renchérissement de décembre 2008 attendu par l'OFS est passé de 0.8% en février à 1.8% en juin. Le KOF et le SECO ont également revu leurs prévisions à la hausse, respectivement à 2% (0.9% en mars) et à 1.8% (0.5% en avril). A noter que le CSG n'a pratiquement pas révisé à la hausse sa prévision du renchérissement de décembre 2008 (0.6% selon leur dernière prévision de juin 2008).

Tableau 2 : Estimations du renchérissement de décembre 2008 par rapport à décembre 2007 et estimations du renchérissement annuel moyen 2008 (en %) selon différents instituts (entre parenthèses figurent les dates des estimations)

Instituts ¹	Renchérissement décembre 2008 par rapport à décembre 2007	Renchérissement moyen 2008
KOF	2.0 % (6.08)	2.6 % (6.08)
Institut CREA	1.4 % (10.07) *	1.5 % (10.07)
BAK	1.2 % (4.08)	2.4 % (06.08)
UBS	1.3 % (4.08)	1.8 % (3.08)
CSG	0.6 % (6.08)	2.2 % (6.08)
OFS	1.8 % (6.08)	2.5 % (6.08)
SECO	1.8 % (6.08)	
Groupe d'experts Confédération prévisions conj.		2.5 % (6.08)

* Pour l'Institut CREA : le taux de renchérissement a été calculé sur la base du quatrième trimestre (4^{ème} trimestre 2008 par rapport au 4^{ème} trimestre 2007)

A partir des dernières prévisions de renchérissement de juin 2008, nous partons de l'hypothèse que **le renchérissement au mois de décembre 2008 atteindrait entre 1.7% et 2.2%**. Partant de l'indice effectif des prix en décembre 2007 de 197.84 points (base sept. 1977=100), on obtient d'après ces hypothèses une composante indice des prix de l'indice des rentes qui se situe entre :

193.3= (197.84 x 1.017) / 1.041 points et

194.2= (197.84 x 1.022) / 1.041 points

L'utilisation du facteur de 1.041 découle de la mise à 100 points de la composante indice des prix alors que l'IPC valait 104.1 points (base sept. 1977=100) lors de l'introduction de l'indice mixte.

2.2 Estimation de la composante indice des salaires de l'indice des rentes

L'indice suisse des salaires nominaux, établi annuellement par l'OFS a atteint le niveau de 2140 points (base 1939=100) en 2006 (+1.2% par rapport à 2005). En 2007, l'indice des salaires nominaux a atteint 2175 points, ce qui a représenté une augmentation de 1.6% par rapport à 2006. Ce niveau d'indice est calculé par l'OFS sur la base des données salariales du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accident (SSAA). L'indice des salaires nominaux de l'année 2008, déterminant pour l'adaptation de la rente au 1.1.2009, doit être estimé.

Pour estimer le taux d'augmentation des salaires nominaux de l'année courante, deux sources de données sont habituellement utilisées, à savoir:

¹ KOF (Centre de recherches conjoncturelles de l'EPFZ); Institut CREA (Université de Lausanne); BAK Basel Economics ; UBS (Union des Banques suisses); CSG (Credit suisse Group); OFS (Office fédéral de la Statistique); SECO (secrétariat d'Etat à l'économie); Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles.

1. l'exploitation par l'OFS des **données salariales du Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accident (SSAA)** par trimestre, en particulier l'exploitation des données **pour le premier trimestre** de l'année en cours par rapport au premier trimestre de l'année précédente (l'évolution des salaires nominaux sur la base des données du premier semestre n'est en général pas communiquée avant septembre). L'augmentation des salaires pour le premier trimestre 2008 par rapport au premier trimestre 2007 est de **2.4%** selon les derniers calculs de l'OFS (publication par l'OFS, 20 mai 2008). Ce chiffre trimestriel représente une bonne estimation de l'évolution effective des salaires nominaux du fait que la majorité des adaptations salariales ont lieu en début d'année (cf. tableau 3).
2. sur la base des négociations entre les partenaires sociaux signataires des principales **conventions collectives de travail (CCT)**, l'OFS calcule un accroissement nominal moyen des salaires effectifs. Dans leur communiqué de presse du 18.07.08, l'OFS indique que les partenaires sociaux signataires des principales CCT ont convenu pour 2008 d'une hausse nominale des salaires effectifs de **2.2%**. Notons que l'accroissement des salaires basé sur les principales CCT à titre collectif et individuel est de manière générale plus élevé que l'évolution de l'indice nominal des salaires (OFS) (cf. tableau 3) :

Tableau 3 : Accroissement de l'indice nominal des salaires (OFS) en comparaison avec le taux d'augmentation des salaires provenant des principales CCT et des données du SSAA 1^{er} trimestre :

Année	Indice nominal des salaires (OFS)	Salaires négociés dans les principales CCT (cf. OFS)	Données du SSAA (OFS) 1 ^{er} trimestre
	Variation en % par rapport à l'année précédente	Augmentation des salaires (attribuée à titre collectif et individuel)	Augmentation des salaires (1 ^{er} trimestre de l'année en cours par rapport au 1 ^{er} trimestre de l'année précédente)
2000	+ 1.3	+ 1.4	+ 0.9
2001	+ 2.5	+ 2.9	+ 2.2
2002	+ 1.8	+ 2.5	+ 2.2
2003	+ 1.4	+ 1.4	+ 1.3
2004	+ 0.9	+ 1.1	+ 0.7
2005	+ 1.0	+ 1.6	+ 1.4
2006	+ 1.2	+ 1.8 1)	-
2007	+ 1.6	+ 2.0 2)	+1.6
2008	-	+ 2.2 3)	+ 2.4

Source : OFS

Remarques :

1) 1.8% dont : 1.2% attribué à titre collectif et 0.6% à titre individuel

2) 2.0% dont : 1.3% attribué à titre collectif et 0.7% à titre individuel

3) 2.2% dont : 1.6% attribué à titre collectif et 0.6% à titre individuel

Selon le dernier sondage de l'UBS sur les salaires (ce sondage est réalisé chaque année auprès d'entreprises de 19 secteurs d'activités), les salaires nominaux progresseront de **2.4%** en 2008 à l'issue des négociations salariales 2008. Le sondage a été réalisé en octobre 2007 et concerne des entreprises, des associations d'employeurs et de salariés issues de 19 secteurs. A noter que selon le sondage de l'UBS d'octobre 2006, relatif aux salaires 2007, l'augmentation des salaires pour 2007 qui avait été estimée à +2% était supérieure à l'augmentation de l'indice suisse des salaires en 2007 (+1.6%).

Le Groupe d'expert de la Confédération pour les questions conjoncturelles a donné comme prévision un taux d'augmentation des salaires pour 2008 de **2.4%**.

Sur la base des informations précédentes, nous estimons que **l'indice des salaires nominaux augmentera entre 1.9% et 2.4%** durant l'année courante. Sur la base d'un indice des salaires nominaux 2007 de 2175 points, la composante indice des salaires de l'indice des rentes se situe donc entre :

220.7 = 2175 x 1.019 / 10.04 points et

221.8 = 2175 x 1.024 / 10.04 points

Le facteur de 10.04 découle de la mise à 100 points de la composante indice des salaires alors que l'indice des salaires nominaux valait 1004 points lors de l'introduction de l'indice mixte.

2.3 Estimation de l'indice des rentes et de la rente minimale en 2009

L'indice des rentes se calcule par la moyenne arithmétique de la composante indice des prix et de la composante indice des salaires. Selon les hypothèses retenues (renchérissement des prix au mois de décembre 2008 compris entre 1.7% et 2.2% et augmentation des salaires comprise entre 1.9% et 2.4%, cf. paragraphe 2.1 et 2.2), on obtient un indice des rentes pour 2009 qui se situe entre 207.0 et 208.0. Etant donné qu'une rente minimum de 550 francs correspond à un indice des rentes de 100 (lors de l'introduction de l'indice mixte en 1980), on obtient, selon les hypothèses retenues, un montant de la rente au 1.1.2009 se situant entre **1138.6 francs** et **1144.2 francs** (cf. tableau 4).

2.4 Conséquences financières

- En adaptant la rente minimale de 1105 francs à 1140 francs, les dépenses supplémentaires en 2009 pour les rentes AVS/AI et les allocations pour impotents (API) atteignent 1.3 milliard de francs, dont 297 millions de francs à la charge de la Confédération :

Tableau 6 : Adaptation des rentes AVS/AI et API : dépenses supplémentaires pour l'AVS/AI en 2009 (rente minimale 1140 francs), participation de la Confédération (en millions de francs)

	AVS	AI	Total
Dépenses supplémentaires pour rentes et API	1106	213	1319
Dont à charge de la Confédération (19.55% des dépenses AVS; 37.7% des dépenses AI)	216	80	297

Rappelons que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière en janvier 2008, seule la Confédération participe au financement des prestations individuelles de l'AI et de l'AVS qui relèvent de tâches de la Confédération (plus de participation financière des cantons aux prestations individuelles). Notons encore qu'avec une rente minimale de 1135 francs, les dépenses pour l'AVS/AI atteignent 1,1 milliard de francs en 2009 (948 millions de francs AVS, 182 millions de francs AI) dont 245 millions de francs à la charge de la Confédération.

- L'augmentation du montant des besoins vitaux dans les prestations complémentaires de l'AVS/AI amène une charge supplémentaire pour la Confédération d'environ 2 millions de francs. Pour les cantons, il n'y a que très peu de changement.
- Dans le domaine des cotisations, les effets financiers de l'adaptation de l'échelle dégressive des indépendants (pertes de cotisations : 4 millions de francs) et ceux de l'augmentation de la cotisation minimale (hausse de cotisations : 3.8 millions de francs) se compensent.

2.5 Fixation des indices pour le 1^{er} janvier 2009

Au vu de ce qui précède, en fixant la rente minimale à **1140 francs**, l'indice des rentes correspondrait à **207.3** points. L'augmentation des rentes au début de l'année 2009 atteindrait **3.2 pour cent**.

Les composantes de l'indice des rentes peuvent être fixées ainsi:

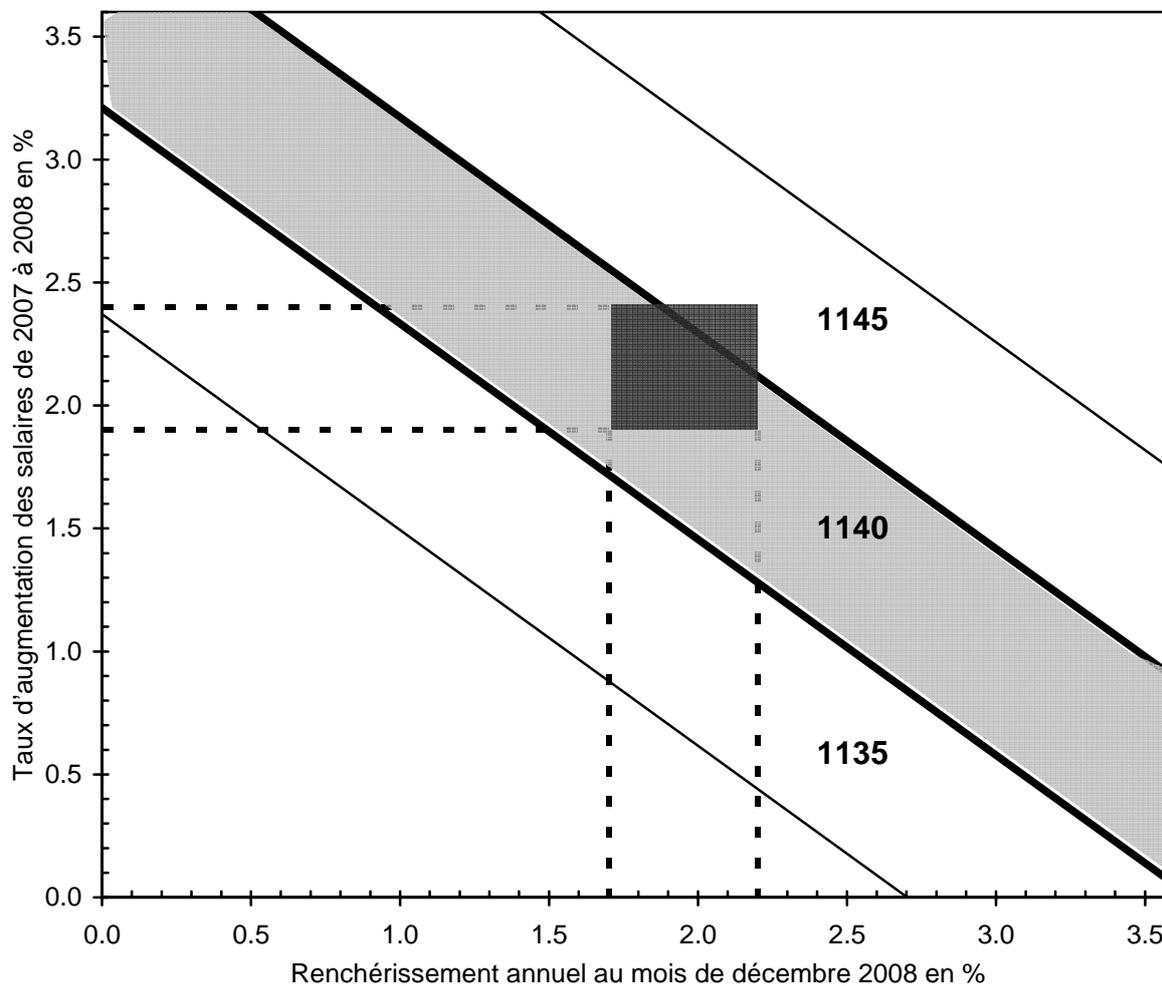
- Composante «indice des prix» 193.9 points correspond à un renchérissement annuel au mois de décembre de 2.0 %, c'est-à-dire à un niveau de l'indice en décembre de 104.7 points (base décembre 2005 = 100)
- Composante «indice des salaires» 220.7 points correspond à un niveau de l'indice des salaires de 2216 points (base juin 1939 = 100); augmentation 2008 par rapport à 2007 de 1.9%.

Graphique 1 : Rente AVS/AI minimale (en francs, arrondi à 5 francs près) pour 2009 en fonction de l'augmentation des salaires et des prix en 2008

Données de base :

Indice des salaires 2007: 2175 points (base 1939 = 100)

Indice des prix à la consommation décembre 2007: 197.84 points (base septembre 1977 = 100)



Commentaires de l'Ordonnance 09 sur les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

Article premier

(Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux)

L'ampleur de l'adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux appelée à intervenir au 1^{er} janvier 2009 est dictée par le nouveau montant minimal de la rente entière. Ce dernier s'élève désormais à 1140 francs. Les rentes sont donc majorées de 3,2 pour cent. Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure que les rentes.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules est fixé actuellement à 18 140 francs. Ce montant est à la disposition du bénéficiaire PC pour couvrir ses besoins de chaque jour. Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 18 714.57 francs. Comme lors des dernières augmentations des rentes, ce montant est légèrement arrondi vers le haut, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples (150 pour cent du montant prévu pour les personnes seules) aboutit aux prochains cinq ou dix francs. Néanmoins l'augmentation est toujours de 3,2 pour cent.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des orphelins ne correspond plus, depuis la 3e révision PC, à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, mais est légèrement supérieur. Il s'élève aujourd'hui à 9480 francs (= 52,26 %). Avec une augmentation dans la même proportion que la rente, il s'élèverait à 9780.27 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le bas, à 9780 francs. Cela permet d'avoir des montants entiers pour les 3^e et 4^e enfants (2/3 de 9780) et pour chacun des enfants suivants (1/3 de 9780). Pour les enfants, l'augmentation est donc de 3,16 pour cent.

	Montants destinés à la couverture des besoins vitaux	
catégories	actuels	proposés
Personnes seules	18 140	18 720
Couples	27 210	28 080
Orphelins	9480	9780

Conséquences financières

Le relèvement des besoins vitaux entraîne des coûts supplémentaires, alors que l'augmentation simultanée des rentes et des allocations pour impotent induit pour sa part des économies en matière de PC. En définitive, le relèvement du montant destiné à la couverture des besoins vitaux à

concurrence de 3,2 pour cent représente pour la Confédération une dépense supplémentaire de 2 mio de francs. Pour les cantons, la charge financière ne varie guère.

Article 2

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance 09 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Art. 6, al. 2, let. g

² Ne sont pas comprises dans le revenu provenant d'une activité lucrative:

- g. les prestations destinées à permettre la formation ou le perfectionnement professionnels; si celles-ci sont octroyées par l'employeur, elles ne sont exceptées du revenu provenant d'une activité lucrative que pour autant que la formation ou le perfectionnement soient étroitement liés à l'activité professionnelle du bénéficiaire;

Art. 7, phrase introductive

Le salaire déterminant pour le calcul des cotisations comprend notamment:

...

Art. 9, al. 1, 2^e phrase, et 3

¹ ... Le dédommagement pour frais encourus n'est pas compris dans le salaire déterminant.

³ *Abrogé*

Art. 16, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Lorsque le salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations touche un salaire inférieur à 54 800 francs par an, ses cotisations sont calculées conformément à l'art. 21.

¹ RS 831.101

Art. 21 Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 9 200 francs par an, mais inférieur à 54 800 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en % du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 200	16 000	4,2
16 000	20 300	4,3
20 300	22 600	4,4
22 600	24 900	4,5
24 900	27 200	4,6
27 200	29 500	4,7
29 500	31 800	4,9
31 800	34 100	5,1
34 100	36 400	5,3
36 400	38 700	5,5
38 700	41 000	5,7
41 000	43 300	5,9
43 300	45 600	6,2
45 600	47 900	6,5
47 900	50 200	6,8
50 200	52 500	7,1
52 500	54 800	7,4

² Si le revenu à prendre en compte en vertu de l'art. 6^{quater} est inférieur à 9 200 francs, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,2 %.

Art. 22, al. 2, 3 et 5

² Les cotisations se calculent sur la base du revenu découlant du résultat de l'exercice commercial clos au cours de l'année de cotisation et du capital propre investi dans l'entreprise à la fin de l'exercice commercial.

³ Si l'exercice commercial ne coïncide pas avec l'année de cotisation, le revenu n'est pas réparti entre les années de cotisation. L'al. 4 est réservé.

⁵ Le revenu n'est pas annualisé.

Art. 28, al. 1

¹ Les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimum de 382 francs par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont

déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les prestations propres à cette assurance ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
moins de 300 000	382	–
300 000	420	84
1 750 000	2856	126
4 000 000 et plus	8400	–

Art. 29, al. 2, 6 et 7

² Les cotisations se déterminent sur la base du revenu sous forme de rente acquis pendant l'année de cotisation et de la fortune au 31 décembre. Le revenu sous forme de rente n'est pas annualisé. L'al. 6 est réservé.

⁶ Les cotisations sont prélevées en fonction de la durée de l'obligation de cotiser lorsque celle-ci ne dure pas pendant toute l'année. Le revenu sous forme de rente annualisé et la fortune établie par les autorités fiscales pour cette année civile sont déterminants pour le calcul des cotisations. La fortune à la fin de l'obligation de cotiser est prise en compte sur requête de l'assuré si elle s'écarte considérablement de la fortune établie par les autorités fiscales.

⁷ Au demeurant, les art. 22 à 27 sont applicables par analogie à la fixation et à la détermination des cotisations.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Commentaires des modifications du RAVS au 1^{er} janvier 2009

Article 6

(Notion du revenu provenant d'une activité lucrative)

L'art. 6, al. 2 énumère à titre d'exemple les revenus qui ne constituent pas du revenu provenant d'une activité lucrative et qui ne sont dès lors pas soumis à l'obligation qu'ont les assurés actifs de cotiser à l'AVS.

D'après la *let. g* actuellement en vigueur, sont exceptées du revenu provenant d'une activité lucrative toutes les prestations destinées à permettre la formation ou le perfectionnement professionnels, ou à encourager et récompenser la création artistique, la recherche scientifique ou d'autres travaux éminents, à condition qu'elles ne soient point allouées en raison des rapports de service du bénéficiaire et que le donateur ne puisse pas disposer des résultats acquis. En résumé, la disposition vise un grand nombre de prestations, ce qui la rend peu claire. Sa formulation ouverte a par ailleurs pour conséquence qu'elle prend aussi en compte des revenus obtenus avec une intention lucrative et qui font donc partie en réalité des revenus provenant d'une activité lucrative. Pour toutes ces raisons, la *let. g* doit être révisée.

Dans sa version modifiée, la *let. g* excepte les prestations qui visent à encourager la formation ou le perfectionnement professionnels du revenu provenant d'une activité lucrative. Sont notamment visés, les montants versés pour les frais d'écologie, le matériel scolaire ou encore pour les frais d'entretien de la personne en formation. Il importe peu qu'il s'agisse de la première ou de la seconde formation. Si les prestations sont octroyées par l'employeur, elles sont en principe soumises à cotisation. Cela découle du principe juridique de l'AVS selon lequel tous les revenus alloués en raison d'un rapport de service font partie du salaire déterminant (ATF 133 V 558 consid. 4 et les renvois). Si les frais de formation et de perfectionnement pris en charge par l'employeur sont en étroite relation avec l'activité professionnelle, ils en sont exceptés.

La nouvelle *let. g* n'excepte plus désormais les autres prestations analogues aux bourses destinées à encourager ou à récompenser la création culturelle, la recherche scientifique ou d'autres travaux éminents. A l'avenir, de telles prestations ne seront exemptées de l'obligation de cotiser que dans la mesure où elles ne constituent pas un revenu d'une activité lucrative indépendante ou salariée. Etant donné que cette exception – à savoir l'exemption de l'obligation de cotiser pour des revenus ne résultant pas d'une activité lucrative – découle déjà de la loi, il n'y a pas lieu de la mentionner dans le règlement. En effet, selon le principe de l'art. 4 al. 1 de la loi, les assurés exerçant une activité lucrative ne doivent verser des cotisations que sur le revenu découlant de celle-ci, pas en revanche sur les revenus provenant d'autres sources. Il faut soumettre à l'obligation de cotiser les contributions à la recherche scientifique ou à la création culturelle qui doivent être considérées comme une rémunération pour l'activité lucrative du bénéficiaire. Si l'actuelle *let. g* autorise que ces prestations soient exceptées de l'obligation de cotiser, cela signifie qu'elle est conçue de façon trop large et qu'il est nécessaire de la restreindre. Tel est le cas notamment s'agissant des prestations du Fonds national suisse destinées à l'entretien personnel de bénéficiaires travaillant principalement dans le domaine de la recherche. Dans l'ATF 133 V 297, le Tribunal fédéral avait exclu ces prestations du salaire déterminant grâce à la formulation ouverte de l'actuelle *let. g* et en contradiction avec une longue pratique administrative (dans le cas d'espèce, il s'agissait d'un montant de Fr. 160 000 pour 24 mois versé par le Fonds national suisse pour les frais d'entretien d'un professeur d'université exerçant son activité principalement dans le domaine de la recherche; la pratique administrative avait, au préalable, considéré de telles prestations comme faisant partie des revenus d'une activité lucrative indépendante). On peut citer comme autre exemple les prestations allouées à des personnes pour leur création culturelle, alors que

leur activité dans le domaine culturel constitue leur activité lucrative dont ils tirent leurs revenus. Les personnes concernées peuvent continuer à déduire comme auparavant les prestations qui couvrent les frais (comme p.ex. les frais de publication, de matériel, de marketing ou également les frais de personnel) en tant que frais généraux dans le cadre de la détermination du revenu.

Art. 7

(Eléments du salaire déterminant)

L'art. 7, actuellement en vigueur, énumère les éléments du salaire déterminant « dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dédommagement pour frais encourus ». Cette réglementation concernant les frais généraux est retirée de l'art. 7, pour des raisons de systématique, et est transférée à l'art. 9 qui est dédié aux frais généraux. Cela n'entraîne aucune modification matérielle.

Art. 9

(Frais généraux)

Comme mentionné dans le commentaire de l'art. 7, la réglementation selon laquelle les dédommagements pour frais encourus ne font pas partie du salaire déterminant est transférée, pour des raisons de visibilité et de thématique, à l'art. 9 al. 1. La délimitation générale des frais généraux reste réglée à l'al. 1.

En vertu de l'al. 3 actuellement en vigueur, les frais généraux décomptés séparément peuvent être déduits dans tous les cas. En revanche, les frais généraux qui ne sont pas décomptés séparément ne sont déductibles que s'il est prouvé qu'ils s'élèvent à 10 % au moins du salaire. La présente révision supprime cette limite de 10% et abroge l'al. 3. Cette disposition constitue non seulement une restriction injustifiée au principe posé à l'art. 9 al. 1 (ancien art. 7), selon lequel les frais généraux ne font pas partie du salaire déterminant, mais elle se trouve aussi en porte-à-faux dans le paysage actuel du droit civil. L'actuel règlement part du principe que les employés – du moins dans certains cas – doivent assumer financièrement, c'est-à-dire avec leur propre salaire, des frais généraux. Cela n'est cependant pas autorisé par le droit civil. Le droit des obligations oblige l'employeur à « rembourser au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien » (art. 327a al. 1 CO). Selon l'al. 3 de l'art. 327a CO, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1972, « les accords en vertu desquels le travailleur supporte lui-même tout ou partie de ses frais nécessaires sont nuls ». En ce qui concerne plus particulièrement les voyageurs de commerce, l'art. 349d CO détermine que sont nuls les accords prévoyant que tout ou partie de l'indemnité pour frais est comprise dans le traitement fixe ou provisoire. La limite de 10% n'a dès lors plus de raison d'être. Ladite limite, qui répondait lors de l'introduction de l'AVS à des soucis de praticabilité et de simplification administrative (cf. KÄSER, *Unterstellung und Beitragswesen in der obligatorischen AHV*, 2. éd., chiffre 4.152), ne peut être comprise qu'en relation avec l'arrière-fond de l'époque, et aujourd'hui dépassé, selon lequel les travailleurs assumaient en tout ou en partie les frais généraux. De tels cas n'étant aujourd'hui plus pertinents, la réglementation actuelle n'a certes pas causé de dommages mais elle a entraîné nombre de questions et de malentendus (notamment en relation avec les indemnités devant se monter obligatoirement à 10% du salaire). La transparence et la clarté incitent à une mise au point et, par conséquent, à une abrogation de la limite de 10%.

Art. 16

(Cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations)

L'art. 16 fait référence au montant supérieur du barème dégressif, au sens de l'art. 21 RAVS. Cette valeur est adaptée en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'Ordonnance 09), ce qui rend nécessaire une modification correspondante de l'*al. 1*.

Art. 21

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif sont adaptées en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'Ordonnance 09), ce qui entraîne une modification de l'*al. 1*. Les divers échelons du barème doivent être adaptés simultanément. La structure de barème n'est toutefois pas modifiée.

L'adaptation de la limite inférieure du barème dégressif à l'évolution des salaires et des prix exige une modification du montant indiqué à l'*al. 2*.

Art. 22

(Année de cotisation, calcul des cotisations dans le temps)

L'art. 22 définit la période de cotisation et détermine le calcul des cotisations dans le temps des indépendants. La dernière modification de cette disposition remonte au 1^{er} janvier 2001, lors du passage du système de calcul *praenumerando* au système de calcul *postnumerando* (cf. Pratique VSI 2000 p. 99 ss). Dans des arrêts relativement récents, le TF a critiqué le manque de clarté de cette disposition ainsi que certaines contradictions dans sa formulation s'agissant de la détermination du revenu en cas d'exercice commercial à cheval entre deux années ou en cas d'activité inférieure à une année (cf. arrêts H 50/06 du 27.12.2006 et 112/06 du 30.1.2007). Pour cette raison, les al. 2, 3 et 5 doivent être rédigés de façon plus claire, sans qu'il n'y ait toutefois de modification matérielle.

Le nouvel *al. 2* établit tout d'abord clairement que le revenu total tel qu'il ressort du résultat de l'exercice commercial clos au cours de l'année de cotisation est toujours déterminant pour fixer les cotisations de cette année. Dans la réglementation actuelle, ceci découle de l'*al. 2* en corrélation avec l'*al. 3*. La notion de « revenu effectivement acquis pendant l'année de cotisation », employée jusqu'à présent, peut toutefois prêter à confusion. Elle risque notamment de faire croire que, lorsque l'exercice commercial s'écarte de l'année de cotisation, seul le revenu de l'année de cotisation concernée doit être pris en compte, ce qui ne correspond pas aux intentions du Conseil fédéral, pas plus qu'au droit fiscal (cf. Pratique VSI 2000 p. 112 ss). Le nouvel *al. 2* pose de façon générale la fin de l'exercice commercial comme date-critère pour déterminer le capital propre. La formulation correspond ainsi à celle de l'art. 66, al. 2, LIFD.

Les al. 3 et 5 énoncent à présent plus clairement deux principes du calcul *postnumerando* : ils précisent que le revenu n'est pas réparti entre les années et qu'il ne doit pas être converti. L'*al. 3* exclut expressément la répartition du revenu, tel qu'il ressort de la clôture des comptes, entre les années civiles, sous réserve toutefois d'une seule exception qui existe déjà actuellement : afin d'éviter une lacune de cotisation, l'*al. 4* prévoit une répartition au *pro rata temporis* entre les années de cotisation, lorsqu'exceptionnellement il n'y a pas de clôture des comptes au cours d'une année (par ex. début d'activité au cours du dernier trimestre de l'année de cotisation). L'*al. 5* exclut désormais expressément toute annualisation du revenu, ce qui joue notamment un rôle lorsque l'activité ou l'obligation de cotiser ne dure pas pendant toute l'année ou en cas de répartition du revenu selon l'*al. 4*.

Art. 28

(Détermination des cotisations)

L'adaptation de la cotisation minimum à l'évolution des salaires et des prix rend nécessaire une modification de l'*al. 1* (cf. commentaire de l'art., 2, al., 2 de l'Ordonnance 09). En dehors de l'augmentation de la cotisation minimum, les cotisations restent inchangées.

Article 29

(Année de cotisations et bases de calcul)

L'art. 29, qui règle le calcul des cotisations des non actifs dans le temps, a également été adapté au système postnumerando au 1^{er} janvier 2001. De façon générale, la réglementation s'appuie sur celle applicable aux indépendants (cf. Pratique VSI 2000 p. 122).

La nouvelle réglementation traite dans deux paragraphes distincts le cas ordinaire de l'obligation de cotiser s'étendant sur toute l'année et le cas particulier de l'obligation de cotiser qui ne dure pas pendant toute l'année. Selon un arrêt du Tribunal fédéral du 6 juin 2007 (ATF 133 V 394), la cotisation des non actifs au sens de l'article 10 alinéa 1 LAVS constitue une cotisation annuelle qui, lorsque cette obligation ne s'étend pas sur toute l'année, ne peut être prélevée qu'au prorata des mois pendant lesquels la personne était soumise à l'obligation de cotiser. Le nouvel art. 29 tient compte de cet arrêt en réglant spécialement le cas de l'obligation de cotiser qui ne dure pas pendant toute l'année.

L'*al. 2* ne s'applique plus qu'au cas ordinaire de l'obligation de cotiser s'étendant sur toute l'année. Tout comme pour les indépendants, la réglementation précise que, lorsque l'obligation de cotiser a duré pendant toute l'année, il n'y a pas lieu d'annualiser le revenu sous forme de rente qui n'a été perçu que pendant une partie de celle-ci. Il en va autrement lorsque l'obligation de cotiser ne dure pas pendant toute l'année (cf. al. 6 ci-après). Voir en détail le commentaire de l'art. 22.

L'*al. 6* contient les règles spéciales pour le calcul des cotisations lorsque l'obligation de cotiser ne dure pas pendant toute l'année : dans ce cas, conformément à l'ATF 133 V 394, la cotisation annuelle est prélevée au prorata des mois pendant lesquels la personne était tenue de cotiser. Le revenu sous forme de rente annualisé et, en principe, la fortune établie par les autorités fiscales pour cette année servent de base de calcul des cotisations. En règle générale, les autorités fiscales établissent la fortune à la fin de l'année fiscale – c'est-à-dire au 31 décembre – ou à la fin de l'assujettissement fiscal (art. 66 al. 1 LHID). En principe, la fin de l'année de cotisation coïncide avec la date-critère à laquelle les autorités fiscales établissent la fortune. Il en va ainsi, notamment, en cas de décès ou de départ à l'étranger du redevable durant l'année de cotisation. Lorsque la fin de l'obligation de cotiser ne correspond pas à la date-critère des impôts – ce qui peut arriver lorsque l'obligation de cotiser cesse en cours d'année parce que la personne atteint l'âge donnant droit à une rente – le redevable peut, en cas de divergence importante, exiger que ce soit la fortune à la fin de l'obligation de cotiser qui soit prise en compte (voir également dans ce sens l'ATF 124 V 1).

L'*al. 7* reprend la réglementation de l'actuel al. 6.

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹ est modifié comme suit:

Art. 1bis Taux de cotisations

¹ Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS² les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en % du revenu
D'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 200	16 000	0,754
16 000	20 300	0,772
20 300	22 600	0,790
22 600	24 900	0,808
24 900	27 200	0,826
27 200	29 500	0,844
29 500	31 800	0,879
31 800	34 100	0,915
34 100	36 400	0,951
36 400	38 700	0,987
38 700	41 000	1,023
41 000	43 300	1,059
43 300	45 600	1,113
45 600	47 900	1,167
47 900	50 200	1,221
50 200	52 500	1,274
52 500	54 800	1,328

¹ RS 831.201

² RS 831.101

² Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 64 à 1400 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS sont applicables par analogie.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Commentaire des modifications du RAI au 1^{er} janvier 2009

Art. 1^{bis}

(Taux des cotisations)

L'art. 3 al. 1 LAI prescrit, pour les cotisations des personnes assurées obligatoirement calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les valeurs supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'*al. 1* est nécessaire.

A l'*al. 2*, la cotisation minimum est augmentée dans la même proportion que dans l'AVS.

**Ordonnance
concernant l'assurance-vieillesse, survivants et
invalidité facultative
(OAF)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)¹ est modifiée comme suit:

Art. 13b Taux de cotisation AVS/AI

¹ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 9,8 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimum de 892 francs par an.

² Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 892 francs et 9800 francs par an, déterminée sur la base de leur fortune et du revenu acquis sous forme de rente. La cotisation se calcule comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
Fr.	Fr.	Fr.
moins de 550 000	892	–
550 000	980	98
1 750 000	3 332	147
4 000 000 et plus	9 800	–

¹ RS 831.111

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Commentaire relatif la modification du OAF au 1^{er} janvier 2009

Art. 13b

(Taux de cotisation AVS/AI)

Le relèvement des cotisations minimales dans l'AVS/AI obligatoire a pour corollaire une augmentation dans l'assurance facultative. La cotisation minimum équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimum de l'assurance obligatoire. Par ailleurs, le barème des cotisations doit être adapté, à savoir la limite inférieure de la fortune (respectivement du revenu sous forme de rentes multipliées par 20) qui s'élève à 550'000 francs.

Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹ est modifié comme suit:

Art. 36 Cotisations

¹ La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,3 %. Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
D'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 200	16 000	0,162
16 000	20 300	0,165
20 300	22 600	0,169
22 600	24 900	0,173
24 900	27 200	0,177
27 200	29 500	0,181
29 500	31 800	0,188
31 800	34 100	0,196
34 100	36 400	0,204
36 400	38 700	0,212
38 700	41 000	0,219
41 000	43 300	0,227
43 300	45 600	0,238
45 600	47 900	0,250
47 900	50 200	0,262
50 200	52 500	0,273
52 500	54 800	0,285

¹ RS 834.11

² Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 14 à 300 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS s'appliquent par analogie.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Commentaire de la modification du RAPG au 1^{er} janvier 2009

Art. 36 al. 1 (Cotisations)

L'art. 27 al. 2 LAPG prescrit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'*al. 1* reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'*al. 1* est nécessaire.

A l'*al. 2*, la cotisation minimum est augmentée dans la même proportion que dans l'AVS, puis arrondie.

Ordonnance
sur la prévoyance professionnelle vieillesse,
survivants et invalidité
(OPP 2)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 3a, al. 1

¹ Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 20 520 francs, un montant de 3 420 francs au moins doit être assuré.

Art. 5 **Adaptation à l'AVS**
(art. 9 LPP)

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit:

Anciens montants Francs	Nouveaux montants Francs
19 890	20 520
23 205	23 940
79 560	82 080
3 315	3 420

¹ RS 831.441.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Commentaire des modifications de l'OPP 2 au 1^{er} janvier 2009

Articles 3a et 5

(Adaptation des montants-limites)

L'article 9 LPP attribue au Conseil fédéral la compétence d'adapter les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP aux augmentations de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Il n'impose néanmoins pas une adaptation automatique. Le Conseil fédéral détermine s'il est nécessaire de procéder à une adaptation correspondante. En ce qui concerne la limite supérieure du salaire coordonné, l'art. 9 LPP octroie en outre une compétence encore plus étendue, en ce sens que le Conseil fédéral peut tenir compte de l'évolution générale des salaires et non pas se rapporter uniquement à l'évolution de la rente AVS adaptée selon l'indice mixte reflétant la moyenne entre l'indice des salaires et celui des prix à la consommation (art. 33^{ter} LAVS).

Comme il est prévu de porter la rente minimale de vieillesse de l'AVS de 1'105 francs à 1'140 francs à partir du 1^{er} janvier 2009, il s'agit de tenir compte de cette augmentation dans la prévoyance professionnelle et d'adapter les montants-limites en conséquence.

Les articles 3a, al. 1 et 5 OPP 2 doivent être adaptés à l'augmentation de la rente minimale de vieillesse de l'AVS.

L'augmentation du seuil d'entrée dans la LPP peut avoir pour conséquence que les salariés qui étaient soumis l'année dernière à la LPP soient exclus de l'assurance obligatoire l'année suivante. Il peut cependant aussi arriver que ces mêmes salariés doivent à nouveau être affiliés à l'assurance obligatoire l'année d'après, ceci sur la base d'une nouvelle adaptation des salaires. Ce problème n'a pas à être résolu dans l'ordonnance, mais par les institutions de prévoyance, à qui il est laissé le soin de rechercher la solution appropriée.

L'adaptation des montants-limites conduit à une augmentation de la somme des salaires coordonnés LPP et de la somme des bonifications de vieillesse correspondantes. En tenant compte des primes de risque et des frais administratifs, les coûts occasionnés s'élèvent à environ 0,7 % (132 mio de fr.) des cotisations qui seraient dues sans adaptation des montants-limites. C'est inférieur à l'augmentation de la rente minimale de vieillesse de l'AVS de 3,2 % par rapport à 2007 et s'explique par le fait qu'une augmentation des salaires coordonnés n'advient que pour les salaires élevés, alors que, pour les salaires moyens, on observe une diminution.

L'entrée en vigueur de la modification des articles 3a, al. 1, et 5 de l'OPP 2 est prévue au 1^{er} janvier 2009. Cette date coïncide avec celle fixée pour l'augmentation de la rente de vieillesse minimale du 1^{er} pilier et se justifie pour les raisons de coordination exposées ci-dessus.